

DELIBERATION : 2021-06-27

OBJET : Stratégie de priorisation de la gestion des ouvrages de protection contre les inondations

L'an deux mil vingt et un et le trente novembre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

LANTELME Michel
PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Angles :

LIAUTAUD Olivier

Annot :

COZZI Marion
FENOUIL Jean
FALASHI Sandra
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

VINCENT Jean-Marc
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

Clumanc :

Colmars les Alpes :

Demandolx :

GAGLIO Baptiste

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
CASPARI Hélène
FERAUD François

La Garde :

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

LAUTARD Yvan

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougion :

AUDIBERT Maxime

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GIRAUD Sophie
GERIN-JEAN François

Saint Benoit:

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

MICHEL Laurent

Senez :

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

Thorame-Haute :

Ubraye:

ROUSTAN Claude

Val de Chavagne:

ONCINA Anabel

Vergons :

Villars-Colmars :

ROUX Laurent

Absents représentés : M. BAC Aimé suppléé par M. LIAUTAUD Olivier ; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. GOLE Jean-Paul ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; M. LIPERINI Bernard ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; M. MARANGES Philippe ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina ; Mme RALL Evelyne ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir M. LANTELME Michel ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; Mme PONS BERTAINA Viviane suppléée par M. LAUTARD Yvan ; M. AUDIBERT Jacques suppléé par M. AUDIBERT Maxime ; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. DAGONNEAU Frank suppléé par M. MICHEL Laurent ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. BICHON Bruno ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert ; M. OTTO-BRUC Thierry ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. JOUBERT Martial ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice.

Absents excusés : M. VIALE Thierry ; M. COTTON Daniel ; M. LAUGER Joël ; Mme ISNARD Madeleine.

Secrétaire de séance : Mme JONKER Nina

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Stratégie de priorisation de la gestion des ouvrages de protection contre les inondations

Exposé

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté de commune Alpes Provence Verdon est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Pour rappel, sur le bassin versant du Var, la compétence GEMAPI a été intégralement transférée par la CCAPV au SMIAGE Maralpin, sur le bassin versant de l'Asse et du Verdon, la CCAPV a délégué le volet PI (Prévention des Inondations) respectivement au Syndicat Mixte Asse-Bléone et au Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon et transféré le volet GEMA (GESTion des Milieux Aquatiques).

D'un point de vue réglementaire, la CCAPV, compétente en matière de GEMAPI, n'est pas tenue de gérer tous les ouvrages de protection existants contre les inondations sur son périmètre mais seulement les digues légalement gérées avant 2018 par les communes, dont le transfert à la CCAPV a été « automatique ».

Pour autant, la CCAPV, en tant que structure Gémapienne, est libre d'élaborer sa propre stratégie en matière de Protection contre les inondations en décidant de classer de nouveaux ouvrages de protection en tant que système d'endiguement, ou bien, à l'inverse, de déclasser des ouvrages automatiquement transférés.

Pour des raisons évidentes de capacités techniques et financières, la CCAPV n'est pas en mesure d'engager une politique systématique de classement et de gestion de l'ensemble des ouvrages de protection recensés sur son territoire. Il convient donc de définir les ouvrages pour lesquels le classement est prioritaire au sens de l'intérêt général.

Dans un premier temps, et considérant l'article L211-14 du Code de l'Environnement, la Commission GEMAPI réunie le 30 septembre 2021 a proposé à l'unanimité que les ouvrages de protection de berges ne présentant pas de surélévation par rapport au terrain naturel, c'est-à-dire, ne jouant pas un rôle de protection contre les inondations mais uniquement un rôle de protection contre l'érosion de berges, ne soient pas pris en charge par la CCAPV au titre de la compétence GEMAPI, en l'absence d'une déclaration d'intérêt général. L'article L211-14 du Code de l'Environnement prévoit en effet que tous les propriétaires de parcelles attenantes à un cours d'eau sont chargés de son entretien régulier, lequel consiste dans le maintien ou la restauration de la libre circulation des eaux mais également de tout l'écosystème qu'il représente, à savoir le lit et les berges, y compris la ripisylve.

Dans un second temps, afin d'objectiver la priorisation des ouvrages de protection présentant une surélévation par rapport au terrain naturel, qu'ils fassent l'objet d'une existence réglementaire ou non, la Commission GEMAPI propose de valider une méthode de priorisation commune aux trois bassins versants. Celle-ci consiste, pour chaque ouvrage de protection recensé, à attribuer une note globale évaluant son intérêt général au regard des enjeux protégés, conformément au tableau ci-dessous :

Critères	Sous-critères	Points "priorisation de l'ouvrage" Notation de 0 à 3
Population protégée *	Entre 0 et 50	1
	Entre 50 et 100	2
	Entre 100 et 500	3
	Entre 500 et 1 000	4
	Au-delà de 1 000 personnes	5
Population vulnérable	Hôpitaux, école	+1
Enjeux stratégiques - Sites pour la gestion de crise	Bâtiments publics : Mairies, Préfecture, DIRMED, Gymnases, Salles des fêtes, Services techniques communaux et départementaux	3
	Services d'urgence : centre de secours, centre médical, pompiers, gendarmeries, hôpital	3
Enjeux stratégiques - Equipements publics	Stations d'épuration, Captages d'eau potable, Quai de transfert et Déchetteries	2
	Routes d'importance majeure (départementale ou nationale, voie ferrée)	2
Enjeux économiques	Commerces de premières nécessités (supermarché, pharmacie)	1

* La population saisonnière (campings, résidences tourisme ...) est comptabilisée séparément. Un coefficient 0.5 est ensuite appliqué aux points attribués pour tenir compte de la saisonnalité.

Afin que cette grille d'évaluation puisse être appliquée à l'ensemble des ouvrages recensées et qu'elle permette une analyse territoriale cohérente et partagée avec les trois syndicats, il convient que le conseil communautaire puisse se prononcer sur son adoption.

Décision

Au regard de ces éléments et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la stratégie de priorisation de la gestion des ouvrages de protection contre les inondations telle que présentée ci-dessus,
- **D'APPROUVER** le principe de ne pas prendre en gestion les ouvrages de protection de berges au titre de la compétence GEMAPI à moins qu'une Déclaration d'Intérêt Général le justifie et fasse alors l'objet d'une analyse au cas par cas
- **D'APPROUVER** le principe de notification de la présente décision aux propriétaires d'ouvrages de protection de berges, en conséquence de quoi ces derniers restent responsables de la régularisation administrative, de l'entretien, du confortement ou de la suppression desdits ouvrages,
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 30 Novembre 2021

Le Président,



Maurice LAUGIER